N° 545

DU 18 juillet 2019

ARRET SOCIAL

DE DEFAUT

1ère CHAMBRE

AFFAIRE :

LA SOCIETE YOOMEE-CI SA

SCPA DOUMBIA BAMABA-KADJO AKA & Associés

CONTRE :

Monsieur ANGOA Dominique Luc

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 18 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix huit juillet deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY,** Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

La Société YOOMEE-COTE D'IVOIRE, Société Anonyme, en abrégé YOOME-CI, au capital de 100 000 000 FCFA dont le siège social est situé à Abidjan-Cocody, II Plateaux, Rue des jardins, 27 BP 1249 Abidjan 27, tél : 22 41 86 87, immatriculé au Registre du Commerce et Crédit sous le N° CI-ABJ-2004-B-5955 prise en la personne de son représentant légal, Monsieur MESSOU Alain ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA DOUMBIA BAMBA-KADJO AKA & Associés, son conseil ;

D'UNE PART :

Et **Monsieur ANGOA Dominique Luc**, né le 18 Octobre 1975 à BONGOUANOU, de nationalité ivoirienne, Directeur technique, demeurant à Abidjan Cocody, 01 BP 6893 Abidjan 01, tél 09 89 52 16

INTIME

comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soi aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

La Première Chambre Sociale de la Cour d'appel d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu l'arrêt n° **347** en date du **12 avril 2018** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société YOOMEE-CI SA recevable en son appel relevé du jugement social ;

L'y dit cependant mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions » ;

Par acte n° **21** du greffe en date du **08 novembre 2018**, Maître TOUALLY Sylvain de la SCPA L'ex WAYS, pour le compte de la SCPA DOUMBIA BAMBA-KODJO AKA et Associés, Avocats à la Cour, conseil de la société YOOMEE-CI a fait opposition dudit arrêt ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le numéro **605** de l'année **2018** et rappelé à l'audience du **06 décembre 2018** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **2019** et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **04 juillet 2019** sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **25 avril 2019**, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **25 avril 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan suivant acte n°026/2017 du 25 janvier 2017, maître Dagnogo Makaya de la scpa Doumbia ,Bamba, Kodjo Aka & associés, conseil de la société YOOMEE a relevé appel du jugement social contradictoire n°69/CS4/2017 du 19/01/2017 dont le dispositif est énoncé comme suit :
« Statuant publiquement , contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
Déclare monsieur Angoa Dominique Luc recevable en sa demande ;

L'y dit partiellement fondé ;
Dit que son licenciement est abusif ;
Condamne en conséquence la société YOOMEE -CI SA à lui payer les sommes suivantes :
1222164 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;
173149 fcfa à titre de gratification ;
9166323 f cfa à titre de préavis ;
4 175 969 fcfa à titre de congés payés ;
9166323F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ; »

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 31 mars 2015, monsieur Angoa Dominique Luc a fait citer la sociétéYOOMEE-CI SA par devant le tribunal de travail d'Abidjan à l'effet de s'entendre celle-ci condamnée à leur payer des sommes d'argent à titre de dommages-intérêts en réparation de tous les préjudices à lui causés du fait de la rupture abusive de son contrat de travail ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été embauché par la société YOOMEE Côte d'Ivoire suivant contrat de travail à durée indéterminée du 19/08/2013 en qualité de technical manager ;

Il explique que leurs rapports contractuels se sont déroulés sans heurts jusque dans le courant de l'année 2014, période à partir de laquelle, il a commencé à subir des harcèlements, des propos racistes et injurieux traduisant une volonté manifeste de son employeur de le licencier ;

Le 23 février 2015, il était licencié pour faute lourde, l'employeur lui

reprochant de n'avoir pas pris toutes les dispositions pour être présent à une importante réunion de tous les employés avec le Directeur Général de l'entreprise ;

Il estime que son licenciement est abusif parce que cette réunion a coïncidé avec la tenue de l'atelier de l'ARTCI sur la cyber sécurité, atelier pour lequel il avait reçu avec un autre employé, mandat de son employeur de le représenter ;

En réplique, la société YOOMEE-CI fait valoir que le 16 février 2015, le Président Directeur général du groupe YOOMEE venait spécialement en Côte d'Ivoire pour rencontrer tous les salariés, discuter de leurs attentes et recueillir toute suggestion en vue d'améliorer les performances de la société ;

Qu'alors que tous les salariés étaient convoqués à cette réunion dont l'importance était sue de tous, Monsieur Angoa Dominique Luc n'y participera pas ;

A la suite de la demande d'explication à lui adressée par lettre du 17 février 2015, il répondait qu'il n'avait pas pu le faire à cause des « embouteillages du Plateau »;

L'employeur estimait que cette manière de faire relevait d'une insubordination parce que le salarié avait été informé de la réunion, de sa particulière importance et qu'il n'avait pas pris les dispositions pour y être présent alors même qu'il avait bien conscience que sa présence était nécessaire ;

C'est ainsi qu'il a pris la résolution de mettre fin à son contrat pour insubordination ;

Pour lui, le licenciement intervenu dans ces condition est légitime et n'ouvre pas droit aux indemnités de préavis et de licenciement encore moins aux dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Le tribunal vidant sa saisine a estimé que le licenciement est abusif et a condamné la société YOOMEE-CI au paiement de diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de licenciement et de préavis, de gratification et de congés payés, et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

De cette décision, la société YOOMEE-CI a relevé appel pour solliciter infirmation ; Toutefois, elle n'a formulé aucun grief contre le jugement querellé ;

Quant à monsieur Angoa Dominique Luc , il a, pour solliciter la confirmation dudit jugement , fait valoir les mêmes moyens que ceux développés devant le premier juge;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelant n'a pas comparu ni conclu en cause d'appel ;

Qu'en conséquence, la décision est de défaut à son égard;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la société YOOMEE-CI SA a été interjeté conformément aux conditions de forme et de délai

prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;
Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le caractère du licenciement

Considérant que suivant les dispositions de l'article 16.3 de la loi n°95- du 1995 portant code du travail, le contrat de travail à durée indéterminé peut cesser par la volonté de l'employeur qui justifie d'un motif légitime ;
Que la faute lourde reprochée au salarié doit être de nature à rendre intolérable le maintien du contrat ;

Considérant qu' il résulte de la lettre de licenciement en date du 23 février 2015, qu'il est reproché à l'intimé de n'avoir pas pris toutes les dispositions pour être présent à la réunion alors même qu'il avait été prévenu que la présence de tous les salariés était obligatoire vu l'importance de cette réunion ;

Qu'il ressort pourtant de sa réponse à la demande d'explication à lui adressée le 1702/2015, qu'à la clôture de la première journée de l'atelier intervenue autour de 18h – 18h15, les embouteillages ne lui ont pas permis d'être présents ;

Considérant par ailleurs que l'employeur ne conteste pas avoir donné mandat à l'intimé de le représenter audit atelier le jour même de la réunion avec le président Directeur général ;
Qu'il ne conteste pas non plus ni la participation effective de l'intimé à cet atelier, ni la réalité des ralentissements du trafic routier sur le tronçon indiqué à cette heure de la journée;

Considérant qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la faute ainsi relevée contre l'intimé est de nature à rendre intolérable le maintien de son contrat ;
Que c'est à juste titre que le premier juge a estimé que le licenciement intervenu dans ces conditions est abusif ;

Il y a lieu en conséquence, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;
Déclare la société YOOMEE-CI SA recevable en son appel relevé du jugement social ;
L' y dit cependant mal fondée et l'en déboute ;
Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

NOTES EN COURS DE DELIBERE

Société d'Avocats
16-05-2019
RECEPTION

POUR : **MONSIEUR ANGOA DOMINIQUE LUC**

Défendeur ..... SCPA SOMBO KOUAO

CONTRE : **Société YOOMEE CÔTE D'IVOIRE SA**

Demanderesse ..... Société Civile Professionnelle d'Avocats DOUMBIA BAMBA, KODJO-AKA & ASSOCIES

PLAISE A LA COUR

Attendu que n'ayant pu déposer leurs conclusions additionnelles, l'intimé entend prendre les présentes notes en complément de celles déposées par Monsieur ANGOA Dominique Luc à l'audience du 20/01/2019 ;

Attendu que celles-ci visent à formuler une demande reconventionnelle après avoir démontré la mauvaise foi avérée de la société YOOMEE CI SA qui tente de distraire l'attention de la Cour ;

Qu'après le développement qui suit, la Cour n'aura aucune peine à débouter la société YOOMEE CI SA qui elle-même acquiescé à l'arrêt n° 347 du 12/04/2018 qu'elle tente de remettre en cause et fera droit à la demande de Monsieur ANGOA Dominique Luc ;

I- DE L'ACQUIESCEMENT DE LA YOOMEE A LA DECISION QUERELLEE

Attendu qu'à la suite des actions menées par Monsieur Dominique ANGOA Luc Dominique pour recouvrer sa créance entre les mains de la YOOMEE CI SA, celle-ci l'a invité à une conciliation à fins de règlement selon ses possibilités ;

Que ces négociations ont abouti à un protocole d'accord élaboré par la YOOMEE CI SA elle-même ;

Pièce 1 : Protocole d'accord en date du 5/09/2018

Que les **termes dudit protocole ont consisté à transiger sur les conditions et modalités des droits de Monsieur ANGOA, telles que découlant de l'arrêt n°347 du 12 avril 2018 ;**

Que c'est ainsi qu'en vertu de ce protocole un premier paiement de la société YOOMEE CI SA est intervenu en faveur de Monsieur ANGOA Dominique ;

Pièces 2 : Chèque n° 2101573 en date du 10/09/2018

Attendu qu'on ne peut transiger que sur ce à quoi on a consenti ;

Qu'en s'exécutant conformément au protocole, la société YOMEE CI SA a manifestement acquiescé à l'arrêt n°347 de la Cour d'appel, lequel arrêt a confirmé sa condamnation ;

Que par conséquent, la société YOOMEE CI SA, a reconnu sa dette vis-à-vis de Monsieur ANGOA, telle que découlant de la décision précitée ;

Reçu le 16/05/19

Société d'Avocats
16-05-2019
RECEPTION